


2 SAINT- FELIX-DE- LODEZ		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 15 Vote par procuration : 0	<b>Présents :</b> Mme Olga TACNET ; Mme Eliette CAMUT ; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Emilie RIEUTORD ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Karen MARCON ; Mme Maghnia MENGUS ; M. Samuel OLIVIER ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Gilles GROS ; M. Laurent LEBOT ; M. Adrien PLANTADE.	
<u>Date de la convocation</u> Le 17/03/2026	<b>Absents :</b> <b>Absents excusés :</b>	
<u>Date d'affichage</u> Le 02/04/2026		
N° 2026-25  <u>Objet :</u>  Réglementation des poursuites vis-à-vis des débiteurs défaillants  <u>ACTES</u>	Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal dans le but d'une bonne gestion des deniers publics, de délibérer sur le principe de réglementer les poursuites vis-à-vis des débiteurs défaillants et d'accorder au comptable, en vertu du décret n02009.125 du 3 février 2009 une autorisation permanente d'effectuer tous les actes de poursuites nécessaires au recouvrement des créances de la commune.  Toutefois, compte tenu des coûts administratifs, postaux et judiciaires, il semble opportun de définir les procédures de poursuite applicables en fonction des dettes constatées et de la réglementation en vigueur.  <b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b>  Après avoir délibéré, - <b>DECIDE</b> de fixer un seuil d'abandon des poursuites par le comptable du trésor : Pas de titre de recettes inférieur à 5€ Pas de lettres de rappel pour les dettes inférieures à 5€, sauf en cas de dette répétitive, Pas de commandement de payer pour les dettes regroupées inférieures à 5 € Pas de phase comminatoire amiable pour les dettes regroupées inférieures à 30 € Pas d'opposition à tiers détenteur « employeur » pour les dettes regroupées inférieures à 30 € Pas d'opposition à tiers détenteur bancaire pour les dettes regroupées inférieures à 130 € Pas de saisie mobilière par voie d'huissier pour les créances	

inférieures à 100€

Pas d'EPE (Etat de poursuites extérieures) pour les restes à recouvrer inférieurs à 100 €.

- **DONNE** délégation à monsieur le Maire pour accorder décharge au comptable des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 23 mars 2026.

Le secrétaire de séance  
Eliette CAMUT



Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)